

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusé :

M. Guy CAULIER, **Conseiller**.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 19 voix pour et une abstention. Mme Senecaut s'abstient.

2. Adaptation du Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Conseil communal - Approbation

Mr Auquière interroge la majorité sur les circonstances susceptibles de tenir une séance de Conseil en mode distanciel, ainsi que sur la raison pour laquelle la présentation d'un rapport par les mandataires communaux désignés pour siéger dans les Assemblées générales d'Intercommunales, est désormais facultative. Le Directeur général lui répond.

Mr Auquière demande également à connaître la raison pour laquelle le nombre d'interpellations citoyennes susceptibles de survenir lors d'une même séance, est désormais limité à deux. Mme Senecaut estime qu'il s'agit d'une limitation au droit d'interpellation, tandis que Mr Delhaye indique que nombre d'autres communes permettent trois interpellations.

Le Directeur général indique qu'il s'agit d'un choix posé par le Collège communal.

La Présidente propose de ne pas adapter ce point.

Enfin, Mr Auquière relève une autre limitation, touchant ici au nombre de questions orales pouvant être posées par chaque groupe, à savoir quatre au lieu de huit dans le précédent Règlement d'Ordre intérieur. Il estime que cette disposition est illégale, car l'article L1122, §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation consacre le droit d'interpellation pour chaque conseiller communal, disposition qui ne pourrait être respectée car le groupe Alternative citoyenne compte cinq conseillers.

Mr Delhaye indique également que ce droit individuel des conseillers communaux a été confirmé en Commission des Pouvoirs locaux.

Mme Galant et la Bourgmestre f.f. proposent toutefois de ne pas adapter cette disposition et de laisser l'autorité de tutelle trancher.

Sur base de ces échanges,

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Revu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-18 portant sur le règlement d'ordre intérieur que le Conseil communal est compétent pour adopter, et L3122-2 relatif aux actes soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Considérant qu'il a été jugé nécessaire et opportun d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en date du 26 février 2019 ;

Vu le tableau de préséance arrêté en séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrit d'y consigner, le présent règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal de Jurbise ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le projet de règlement d'ordre intérieur soumis ce jour à l'adoption du Conseil communal sera soumis, pour approbation, à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 13 janvier 2025 ;

Décide, avec 15 voix pour et 5 contre – Mmes Senecaut, Morcrette et Carion, et Mrs Auquier et Delhayé votent contre :

Article 1er. - D'adopter le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise.

Article 2. - De transmettre pour approbation aux autorités de tutelle, un exemplaire de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

**3. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - CECF :
désignation d'un délégué communal au sein de l'Assemblée générale –
Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - CECF ;

Considérant le mail du 14 janvier 2025 du CECF, invitant la Commune de Jurbise à désigner un représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 20 janvier 2025, qui a décidé de soumettre le nom de Mme Hotton-Vanderbecq, Bourgmestre faisant fonction en charge de l'Enseignement, au vote du Conseil communal ;

Procède au scrutin secret pour la désignation d'un délégué communal au sein de l'Assemblée générale du CECF :

20 conseillers prennent part au vote ;

20 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :

20 bulletins sont déclarés valides ;

Aucun bulletin n'est déclaré blanc ou nul ;

M Hotton-Vanderbecq obtient 15 voix pour ; 5 abstentions sont relevées ;

Décide :

Article 1er. : De désigner M Hotton-Vanderbecq comme déléguée au sein de l'Assemblée générale du CECF.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise au CECF pour disposition.

4. Redevance sur la vente de bois communal - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 31/01/2025

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 31/01/2025 ;

Attendu que lors d'entretien de parcs communaux ou de phénomène météorologique, des arbres doivent être élagués et coupés par le Service Espaces verts ;

Considérant les charges générées par l'élagage, le découpage et l'enlèvement du bois provenant de domaines communaux ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser ce bois afin de chauffer les bâtiments de l'Administration ;

Considérant que le stockage de ce bois au sein des hangars communaux provoquerait un manque de place pour les véhicules du services travaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la vente de bois à des particuliers ou professionnels.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou la société qui souhaite acquérir ce bois.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 50 euros par m³ de bois fendu ;
- 40 euros par m³ de bois 'brut' ;
- L'enlèvement est à charge du ou des acquéreur(s).

Une priorité et un tarif préférentiel, fixé à 25 euros par m³ de bois fendu et 20 euros par m³ de bois brut seront toutefois accordés aux bénéficiaires suivants, compte tenu des faibles revenus de ces bénéficiaires et de l'intérêt à leur accorder ces avantages au regard de leur situation sociale, financière et/ou professionnelle :

- les bénéficiaires du RIS
- les familles monoparentales

Le statut particulier de ces bénéficiaires sera contrôlé par l'Administration communale à partir de tout élément probant (tel que, notamment, une attestation du CPAS ou un extrait du Registre National) susceptible d'être fourni par leurs soins ou par l'Administration.

Article 4 : La redevance est payable avant l'enlèvement du bois par l'acquéreur.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1^{er} 1° ne serait pas remplies, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5,00€ et 10,00€ pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite ou orale par l'intéressé ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Application de l'article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales : proposition de gratuité totale pour la mise à disposition récurrente de la salle « Guy Caulier » ou de la Vacressoise - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2023, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, suite au courriel du 18 décembre 2024 du Docteur Ghosez Louise, résidant sur l'entité de Jurbise, il est proposé de mettre la salle « Guy Caulier » ou la salle de la Vacressoise à sa disposition de manière récurrente pour l'année 2025 afin de lui permettre de mener à bien l'organisation de réunions scientifiques ou à visée médicale ;

Considérant qu'il est proposé de mettre l'une ou l'autre de ces salles à disposition du demandeur sur base d'une gratuité totale ;

Considérant que cette gratuité se justifie par l'intérêt général de ces réunions ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 30 décembre 2024 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De mettre à disposition de l'Association des médecins, représentée par le Docteur Ghosez Louise, la salle « Guy Caulier » ou la salle de la Vacressoise pour l'année 2025 et ce sur base d'une gratuité totale. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l'organisation de réunions scientifiques ou à visée médicale.

Art. 2 : Cette gratuité totale se justifie par l'intérêt général.

Art. 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

6. Application de l'article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales : proposition de gratuité totale pour la mise à disposition récurrente de l'Orangerie - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2023, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, suite au courriel du 21 janvier 2025 de Madame Quinet Sabine, accompagnatrice sociale, il est proposé de mettre l'Orangerie à sa disposition en date des 24 mars, 01 avril, 20 mai et 16 juin pour l'année 2025 afin de lui permettre de mener à bien l'organisation de formations pour les aide-ménagères ;

Considérant qu'il est proposé de mettre la salle sollicitée à disposition du demandeur sur base d'une gratuité totale ;

Considérant que cette gratuité se justifie par l'intérêt de ces formations pour le public cible ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 20 janvier 2025 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De mettre à disposition de la société Ekoservices, représentée par Madame Quinet Sabine, accompagnatrice sociale, la salle de l'Orangerie les 24 mars, 01 avril, 20 mai et 16 juin 2025, et ce, sur base d'une gratuité totale. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l'organisation de formations pour les aide-ménagères.

Art. 2 : Cette gratuité totale se justifie par l'intérêt des formations envisagées pour le public cible.

Art. 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

7. Désignation des représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'ASBL Cittaslow Belgium - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'en sa séance du 26 juin 2017, le Collège communal a émis le souhait d'adhérer au réseau Cittaslow, réunissant diverses villes et communes d'Europe autour du projet de valorisation des démarches, politiques, philosophies et projets améliorant la qualité de vie des citoyens ;

Considérant que le dossier de candidature jurbisien a été approuvé par le Conseil communal en séance du 26 février 2019 et qu'il a reçu, en date du 27 mai 2019, l'avis favorable du Comité de Coordination (avec la note de 71,52 %), faisant ainsi de Jurbise la septième commune belge à rejoindre le réseau Cittaslow ;

Vu l'officialisation de cette adhésion lors de l'Assemblée générale de Cittaslow International, qui était organisée à Orvieto (Italie) le 22 juin 2019 ;

Considérant que les démarches et projets en lien avec les critères de qualité du réseau international sont mis en place, au sein des différents pays membres, par un organisme national (à savoir en Belgique, l'ASBL Cittaslow Belgium, basée à 7830 Silly et inscrite au Moniteur belge sous le n° 0670 729 066) ;

Considérant que, comme le prévoient les statuts de l'ASBL, cette adhésion implique la nomination, au sein de chaque Commune belge membre du réseau et pour une durée de 6 ans renouvelable, d'un représentant (également administrateur au sein de l'Organe d'administration) et de deux autres délégués pour assister aux Assemblées générales de l'ASBL en tant que membres effectifs ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 4 février 2025 ;

À l'unanimité,

Décide (la Bourgmestre f.f. et le Président du CPAS ne prennent pas part au vote) :

Article 1^{er} - De désigner Madame Stéphanie Hotton comme représentante de la Commune de Jurbise au sein de l'ASBL Cittaslow Belgium, et de lui permettre de siéger en tant que telle aux Assemblées générales du réseau (membre effective) et au sein de l'Organe d'administration (administratrice).

Article 3 - De désigner Monsieur Vincent Chanoine et Madame Koba Mahieu comme délégués au sein de l'ASBL Cittaslow Belgium. En cas d'absence, ces derniers devront transmettre une procuration à la représentante locale, afin que cette dernière les représente au sein de l'Assemblée Générale, y exerce tous les droits qu'ils auraient pu exercer et participe en leur nom à toutes les délibérations, discussions et votes éventuels.

Article 3 - De transmettre la présente délibération au Comité national de Coordination du réseau Cittaslow basé à 7830 Silly.

8. Analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la fontaine Loquet à Herchies - Mode de passation, conditions et liste des firmes à consulter - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Attendu que l'eau de la fontaine Loquet doit être prélevée et analysée une fois par mois afin de contrôler sa potabilité ;

Attendu le cahier des charges N° 2025-02-SG-GU relatif au marché "Analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la fontaine Loquet à Herchies" établi par le Service Travaux ;

Attendu que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la fontaine Loquet à Herchies), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la fontaine Loquet à Herchies), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la fontaine Loquet à Herchies), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la fontaine Loquet à Herchies), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, avec 3 reconductions potentielles ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 25 février 2025 ;

Attendu que la date du 27 mars 2025 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, article 874/124.48.2025 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-02-SG-GU et le montant estimé du marché "Analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la fontaine Loquet à Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De lancer le marché visant l'attribution de "Analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la fontaine Loquet à Herchies".

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- HAINAUT ANALYSES, Boulevard Saintelette 55 à 7000 Mons ;
- Envirosol, Rue du Progrès 39 à 7503 Froyenne ;
- ALMADIUS SPRL, Chaussée De Marche 940 à 5100 Naninne ;
- ABV Environment SC, Rue des Archers, 4 à 7000 Mons.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 mars 2025 à 16h00

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, article 874/124.48.2025 ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question orale suivante :

« En 2020, donnant suite à des propositions émanant de notre groupe (cadastre de la vitesse notamment), notre Commune avait lancé un Observatoire de la sécurité routière. Un appel aux citoyens (2 par villages) avait été effectué et quelques réunions ont eu lieu avant que cette instance ne soit mise en veilleuse. Des problèmes de sécurité routière

subsistent pourtant dans notre commune. Ce concept, basé sur la concertation citoyenne, est-il définitivement abandonné ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. confirme qu'un nouvel appel sera bientôt lancé pour désigner les membres de l'Observatoire, et que le travail entamé sera poursuivi.

Mr Auquière rappelle que durant la dernière réunion, il avait émis une série de propositions qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivies d'effets.

La Bourgmestre f.f. lui répond qu'à défaut de disposer en séance du procès-verbal de cette réunion, il conviendra de vérifier les suites apportées à ces propositions.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Carion pose la seconde question orale suivante :

« La majorité a annoncé, parmi ses projets, la recherche d'un partenaire privé pour enfin concrétiser ce qui constitue un chaînon manquant dans la Commune : un accueil des seniors via une résidence-services. Des contacts sont-ils en cours en vue d'un projet sur la route d'Ath ? Quel type de partenariat envisage l'administration communale ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. répond qu'un permis a été introduit (et est toujours en cours d'instruction) suite à un projet de seigneurerie déposé par un privé, et que ce projet a le soutien de la Commune. Mme Galant et la Bourgmestre f.f. précisent suivre la réforme de l'accueil des aînés, qui est en cours au niveau régional, et rappellent qu'une promesse de principe pour l'octroi de 100 lits est toujours valable jusqu'en 2025.

À la question de Mr Auquière de savoir si ces 100 lits concernent le projet qui a été envisagé sur la ZACC d'Herchie, Mme Galant répond par la négative : il s'agit d'une promesse relative à l'octroi de 100 lits, mais sans rapport avec un projet de construction précis.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhay pose la troisième question orale suivante :

« Le 28 octobre dernier, un citoyen de Jurbise a adressé un courrier à l'ensemble des membres du Conseil communal en faisant plusieurs propositions d'aménagements de sentiers dans l'entité de Masnuy. Quelles réponses lui ont été apportées ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. indique qu'une réflexion globale, non limitée à Masnuy, sera initiée pour l'ensemble du territoire communal.

Mr Delhay demande si une réponse a bien été transmise à ce citoyen, ce que le Directeur général lui confirme. A sa demande, une copie de ce courrier de réponse lui sera transmise.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la quatrième et ultime question orale suivante :

« Peut-on obtenir plus d'explications concernant le travail de cadastre de la collecte des eaux usées qui est en cours de réalisation par IDEA ? Est-il possible de faire plus de publicité à cette enquête ? »

Pour la majorité, l'Echevin des Travaux confirme que l'IDEA a effectivement été mandatée par la SPGE afin de mener une analyse situationnelle dans plusieurs zones du territoire communal. Les zones concernées sont sous régime d'assainissement autonome (station d'épuration individuelle) ou en zone de prévention de captages exploités. L'avis des riverains est donc sollicité pour réaliser cette mise à jour.

Mr Auquière demande si l'on est certain que les citoyens répondront à l'enquête initiée par l'IDEA, ce à quoi Mme Galant répond que les citoyens concernés recevront un courrier à cet effet.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

